Informations de base

1994/0908(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Prix agricoles 1994/1995: prix d'orientation des gros bovins **Subject** 3.10.05.01 Viande	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Affaires économiques et financières ECOFIN	1781	1994-07-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
31/01/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0010	Résumé
07/03/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/1994	Vote en commission		
19/04/1994	Débat en plénière		
27/07/1994	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
27/07/1994	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1994	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1994/0908(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 000
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0197/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0276/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0249-0285	21/04/1994	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1994)0010	31/01/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0388/1994 JO C 148 30.05.1994, p. 0049	24/03/1994	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1994/1885
JO L 197 30.07.1994, p. 0029

Prix agricoles 1994/1995: prix d'orientation des gros bovins

1994/0908(CNS) - 31/01/1994 - Document de base législatif

PRIX AGRICOLES 1994/95: Cette proposition vise à réviser l'Organisation Commune du Marché des fourrages séchés, afin de simplifier le régime d'aide, de diminuer son montant et de renforcer les critères de qualité. Concrètement, il est proposé: -qu'à partir du 01.05.94, soit introduite la restriction selon laquelle les fourrages séchés déshydratés ne peuvent être produits que sur des parcelles de terres qui n'ont pas été urilisées pendant la même année dans des conditions ouvrant droit aux paiements compensatoires ou de primes prévues par suite de la réforme des secteurs des cultures arables ou des productions animales; -qu'à partir du 01.04.95, il soit versé une aide simple, uniforme, suffisante pour couvrir les coûts de l'énergie nécessaires pour la déshydratation d'un fourrage vert. Ce montant serait de 40 ECUS/t pour les fourrages déshydratés par séchage artificiel et de 20 ECUS/t pour ceux séchés au soleil; la teneur minimum en protéines pour ouvrir droit à l'aide serait portée de 15 à 17%; -qu'après la première année transitoire, le contrôle et la gestion de ce régime simplifié soit intégré dans le règlement communautaire existant établissant un système intégré de gestion et de contrôle afin notamment de garantir un meilleur contrôle de la provenance de la matière première ouvrant droit à l'aide.